ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

GENERALDIREKTION PTT
Bibliothek
PAA 1138

N° 2.

TARIF GÉNÉRAL ET INSTRUCTION

POUR

L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES

AVEC

L'ÉTRANGER.

Du 30 Août 1884.

TABLE DES MATIÈRES.

§§		Pages.
—	**Nomenclature des pays et localités**	3—5
—	**Tarif (A) pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres**	6 et 7
—	**Tarif (B) pour les lettres avec valeurs déclarées**	8
—	**Nomenclature** des bureaux de poste *italiens, égyptiens, espagnols, bulgares* et *turcs* autorisés à échanger des **lettres avec valeurs déclarées**	9—11

Instruction générale.

Taxation:

1	Objets non affranchis et insuffisamment affranchis	12
2—5	Réexpédition	12 et 13
6—8	Dispositions générales de taxe	13 et 14
9	Franchise de port	14
10—13	**Objets exclus du transport par la poste aux lettres ou admis conditionnellement** . . .	14 et 15

Conditionnement des envois:

14 et 15	Dispositions générales	15
16	Envois recommandés (sans valeur déclarée) . .	15
17	Cartes postales	15
18 et 19	Imprimés	15 et 16
20	Echantillons	16
21	Papiers d'affaires	16
22	Envois en groupage	16
23	Envois exprès	17
24—27	Lettres avec valeurs déclarées	17
28—30	**Consignation**	17 et 18
31	**Récépissés**	18
32	**Accusés de réception**	18
33 et 34	**Affranchissement**	18
35	**Timbrage**	18
36	**Indication du poids**	18
37	**Indication de la valeur des timbres-poste,** etc.	18
38—40	**Expédition et acheminement**	19
41 et 42	**Réclamations**	19
43	**Retrait des envois postaux**	19 et 20
44—46	**Distribution**	20
47—52	**Envois non distribuables**	20
53—56	**Responsabilité**	21
57	**Entrée en vigueur**	21

S. — IX. 84. — 2000.

Prix de vente: 50 Centimes.

ADMINISTRATION DES POSTES SUISSES.

GENERALDIREKTION PTT
Bibliothek
P

N° 2.

TARIF GÉNÉRAL ET INSTRUCTION

POUR

L'ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES

AVEC

L'ÉTRANGER.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLEAU

des pays et localités auxquels s'appliquent les tarifs suivants.

NB. Les correspondances à destination des pays et localités auxquels est ajoutée l'indication **A II** sont soumises au tarif (II) pour les pays en **dehors** de l'Union postale, celles à destination de tous les autres pays et localités au tarif de l'Union (**A I**).

Abuschir, Bushire (Perse).
Acajutla (S. Salvador).
Acapulco (Mexique).
Accra (Afrique occid. brit.).
Açores (Iles).
Addah (Afrique occid. brit.).
Adelaïde (Australie mérid.) **A II.**
Aden (Arabie).
Adrianople (Turquie).
Afghanistan (Caboul).
Agra (Indes occid. brit.).
Ahmedabad (Indes orient. brit.).
Ajuda (Afrique occid. portug.).
Ajaccio (Corse).
Akyab (Indes infér. brit.).
Albany (Australie occid.) **A II.**
Aleppo ou **Halep** (Turquie d'Asie).
Alexandrie (Egypte).
Algérie (Afrique du nord, franç.).
Allahabad (Indes orient. brit.).
Allemagne.
Amarapura (Birmanie) **A II.**
Amboina (Indes orient. néerland.).
Amiranten (Possessions brit.).
Amis (Ile des —) Océan Pacifique.
Amoy (Chine).
Amping (Ile Formosa).
Anaa (Ile de l'Océan Pacifique).
Anamaboe (Afrique occid. brit.).
Andorre (Républ. d. les Pyrénées).
Angola (Afrique occid. portug.).
Angostura (Venezuela).
Anguila (Antilles brit.).
Annam (Cochinchine, poss. franç).
„ (non française) **A II.**
Annobon (Afr. occid., poss. esp.).
Antigoa (Antilles brit.).
Antilles (voir les destin. partic.).
Antofogasta (Chili).
Appam (Afrique occid. brit.).
Arabie.
Aracan (Birmanie brit.).
Argentine (Républ.), Amér. d. Sud.
Arequipa (Pérou).
Arica (Pérou).
Arouba (Antilles néerland.).
Ascension (Ile) **A II.**
Aspinwall (Colombie).
Assab sur la Mer Rouge.
Assinie (Afrique occid. franç.).
Assomption (Paraguay).
Assouan (Egypte).
Auckland (Nouvelle Zélande) **A II.**
Autriche.
Ava (Mandalay) **A II.**
Axim (Afrique occid. brit.).

Badagry (Afrique occid. brit.).
Bagdad (Turquie d'Asie).
Bahama ou **Iles Lucayes** (Inde occident. brit.).
Bahia (Brésil).
Bakel (Sénégambie franç.).
Baléares (Iles).
Balfrusch (Perse).
Bali (Iles de la Sonde).
Ballarat (Austr., Victoria) **A II.**
Bangalore (Indes occid. brit.).
Bangkok (Siam) **A II.**
Barbades (Antilles brit.).
Baranquilla (Colombie).
Barthélemy (Antilles franç.).
Bassam, Grand (Afr. occid. franç.).
Bassein (Indes infér. brit.).
Basse-Terre (Guadeloupe).
Bassora (Turquie d'Asie).
Batavia (Inde orient. néerland.).
Bathurst (Sénégambie brit.).
„ (Nouv. Galles d. Sud) **A II.**
Beirut (Turquie d'Asie).
Beaupré (Ile), Océan Pacifique.
Belgique.
Bélize (Honduras).
Béludschistan (Guadour).
Benares (Indes occid. brit.).
Bengale (Inde orient. brit.).
Benguela (Guinée portug.).
Benkulen (Sumatra).
Berbice (Guyane britannique).
Bermudes (Iles), britannique.
Bien-Hoa (Cochinchine française).
Billiton (Inde orient. néerland.).
Birmanie (britannique).
„ (non britannique) **A II.**
Biserte (Tunis).
Bissao (Afrique occid. portug.).
Bogota (Colombie).
Bokhara, Bochara (Turkest.) **A II.**
Bolivie (Amérique du Sud) **A II.**
Bombay (Inde orient. brit.).
Bonaire (Antilles néerlandaises).
Bonny (Golfe de Guinée) **A II.**
Bornéo (Inde orient. néerland.).
Bornéo (Sarawak) **A II.**
Bourbon (Ile) ou (Réunion).
Brava (Cap-Vert).
Brésil.
Bridgetown (Barbades).
Brisbane (Queensland Austr.) **A II.**
Brussa (Turquie d'Asie).
Buenaventura (Colombie).
Buenos-Ayres (Rép. Argentine).
Bulgarie (Principauté).
Bunder-Abbas (Perse).
Bushire (Perse).
Bussora (Turquie d'Asie).

Caboul (Afghanistan).
Cacheo (Afrique occid. portug.).
Caicos (Iles), Indes occid. brit.
Cairo (Egypte).
Calabar (Vieux, Golfe d. Guinée) **A II.**
Calcutta (Inde orient. brit.).
Caldera (Chili).
Callao (Pérou).
Cambodge.
Cameroon (Golfe de Guinée) **A II.**
Canada (Amérique du Nord brit.).
Canaries (Iles).
Candie (Turquie).
Candy (Ceylon).
Canea (Candie, Turquie).
Canton (Chine).
Cap Coaste-Castle (Côte-d'Or).
Cap de Bonne Espérance. A II.
Cap Haïti (Hayti).
Cap Vert (Iles du —).
Caracas (Venezuela).
Cariacou (Antilles brit.).
Carolines (dans l'Océan Pacifique).
Carrical (Inde orient. française).
Carthagène (Colombie).
Casablança (Maroc).
Castries (Santa Lucia, Indes occid.).
Cayenne (Guyane française).
Célèbes (Inde orient. néerland.).
Ceuta (Septa, Afrique espagn. sept.).
Ceylan (Inde orientale).
Chagres (Colombie).
Chandernagor (Inde orient. franç.).
Charlestown (Newis, Indes occid.).
Charlotte Amalie (St. Thomas, Indes danoises occidentales).
Charlotte Town (Iles du Prince Edouard).
Chefoo ou Tschi-Fu (Chine).
Chéribon (Java).
Chinkiang (Chine).
Chili (Amérique du Sud).
Chine.
Christianstadt (Ste-Croix, Indes occidentales danoises).
Chungking (Chine).
Chuquisaca (Bolivie) **A II.**
Chypre (Ile).
Cobija (Bolivie) **A II.**
Cochinchine (Possessions europ.).
„ (autres contrées) **A II.**
Colombo (Ceylan).
Colon Aspinwall (Colombie).
Colombie (britannique).
Colombie (Etats-Unis de —).
Colonies danoises.
„ **espagnoles.**
„ **françaises** (sauf Algérie).
„ **néerlandaises.**
„ **portugaises.**
Comino (Malte).
Cominotto (Malte).
Conception (Paraguay).
Constantinople (Turquie).
Coquimbo (Chili).
Cordova (République argentine).
Corfou (Iles Ionniennes).
Corisco (Afrique occid., poss. esp.).
Corse (France).
Corvo (Açores).
Costarica (Amérique centrale).
Côte d'Or (brit.).
Cuba (Antilles espagnoles).
Curaçao (Antilles néerland.).

Dacca (Indes occid. brit.).
Dagana (Sénégambie française).
Daman (Inde orient. portug.).
Damascus (Turquie d'Asie).
Damiette (Egypte).
Danemark.
Danoe (Afrique occid. brit.).
Dehli (Indes occidentales).
Demerara (Guyane britannique).
Diabekir (Turquie d'Asie).
Diu (Inde orientale portugaise).
Dixcove (Afrique occid. brit.).
Djulfa (Perse).
Dominique (Antilles brit.).
Dominicaine (République), Indes occidentales.
Dunedin (Nouvelle Zélande) **A II.**

Egypte (Afrique).
Eiméo ou Iles **Morée** (dans l'Océan Pacifique).
El'Ariche (Larache, Maroc).
Elmina (Côte occid. d'Afrique).
Equateur (République).
Espagne.
Essequibo (Guyane brit.).
Etats-Unis d'Amérique.
Etats-Unis de Colombie.
Erzerum (Turquie d'Asie).
Esmeraldes (Equateur).

Fakarawa (Ile de l'Océan Pacifique).
Falkland (Iles) ou **Malouines.**
Falmouth (Jamaïque, Indes occid. brit).
Faroë ou **Féroë** (Iles).
Fatshav (Chine).
Fatou-Hiwa (Ile de l'Océan Pacif.).
Fayal (Açores).
Fernambuco ou **Pernambuco** (Brésil).
Fernando-Pô (Afrique occident.).
Fiji ou **Fidji** (Iles) **A II.**
Finlande (Grand-Duché).
Florès (Açores).
Floris (Ile de la Sonde néerl.).
Foo-Chow ou **Futscheu** (Chine).
Formosa (Océan indien).
Fort de France (Martinique).
Fort Royal (Martinique), Inde occid. franç.).
France.
Fray Bentos (Uruguay).
Freemantle (Australie occid.) **A II.**
Freetown (Sierra-Leone).
Fuego (Cap Vert).
Funchal (Madère).
Fusampo (Corée).

Gabon (Posses. franç., Afr. occid.).
Gallipoli (Turquie).
Gambier (Iles, Océan Pacifique).
Geelong (Austr., Victoria) **A II.**
Genzanshin (Corée).
Georgetown (Guyane brit.).
„ (Iles du Pr. Edouard).
Gerbi (Tunis).
Gibraltar (Poss. brit. en Espagne).
Goa (Inde orient. portugaise).
Gonaives (Hayti).
Gorée (Poss. franç., Afrique occid.).
Goulette (Tunis).
Gozzo (Malte).
Graciosa (Açores).
Granada (Nicaragua).
Grand Bassam (Afr. occid. franç.).
rande-Bretagne.
Grèce.
Grenada (Antilles brit.).
Grenadilles (Antilles brit.).

Greytown (Nicaragua).
Groënland (Posses. danoises dans l'Amérique du Nord).
Guadalaxara (Mexique).
Guadeloupe (Antilles franç.).
Guadour (Bélouchistan, v. Bombay).
Guam (Poss. espagn. en Australie).
Guatemala (Amérique centrale).
Guayaquil (Equateur).
Guayra, la (Venezuela).
Guinée (Côte de —, posses. europ.).
Guyane (franç., brit. et néerland.).

Haï-Phung (Tonkin).
Haïti (Indes occidentales).
Halifax (Nouvelle Ecosse).
Hangchow (Chine).
Hankow (Chine).
Hanoi (Tonkin).
Harbour grace (Terre Neuve).
Havanne (Cuba).
Hawaii (Royaume) ou Iles Sandwich.
Héligoland.
Herat (Afghanistan) **A II.**
Hiwaoa (dans l'Océan Pacifique).
Hobarttown (Tasmanie) **A II.**
Hoikow (Chine, Ile Hainan).
Honduras britannique.
„ (Républ. amér. centr.).
Hong-Kong (Chine).
Hongrie.
Honolulu (Iles Sandwich).
Huapoa (dans l'Océan Pacifique).
Hué (Annam) **A II.**
Hydrabad (Indes occidentales).

Ichang (Chine).
Iles Basses ou Tuamotou.
Iles Turques.
Iles de Caroline (dans l'Océan Pacifique).
Ile de France (Maurice).
Iles des Amis.
Iles du Cap Vert.
Iles Macarthys (Sénégambie brit.).
Ile de Malte.
Iles de la Sonde (néerland.).
Ile des Pins.
Iles de la Société (Tahiti).
Iles Vierges.
Iles des Etats (Amérique du Sud).
Inde orientale.
„ occidentale.
Iquique (Pérou).
Irlande.
Islande.
Islay (Pérou).
Isles de Los (Afrique occid. brit.).
Ispahan ou Isfahan (Perse).
Italie.
Jacmël (Haïti).
Jaffa (Turquie d'Asie).
Jamaïque (Antilles brit.).
Japon.
Jarkand (Turkestan) **A II.**
Java (Indes orient. néerland.).
Jérusalem (Turquie d'Asie).
Jinsen (Corée).

Kaiping (Chine).
Kalgan (Chine).
Kalikut (Indes orientales).
Kalkutta (Indes orientales).
Kampot (Cambodscha).
Karrikal (Indes orient. franç.).
Kaschan (Perse).
Kaschgar (Turkestan) **A II.**
Kaschmir (dans le nord de l'Hindoustan).
Keelung (Ile Formosa, Chine).
Keta ou Quittah (Côte d'Or).
Keewatin (Canada).
Khartum (Nubie).
Khiwa (Turkestan) **A II.**
Kingston (Jamaïque, Indes occid. brit.).
Kingston (Canada).
Kiukiang (Chine).
Kiung-Chow (Ile Hainan, Chine).
Kiung-Schau (Hoikow) (Chine).

Ladrones ou Mariannes (Iles espag.).
Labouan (Poss. brit. de l'Archipel ind.).
Ladakh (Petit-Tibet).
Lagos (Côte occident. d'Afrique).
L'Hassa (Tibet) **A II.**
La Hore (Indes occidentales).
La Paz (Bolivie) **A II.**
Larache (Maroc).
Larnaca (Chypre).
Launceston (Tasmanie) **A II.**
Lavaletta (Malte).
Leckie (Côte occident. d'Afrique).
Libéria (Côte occident. d'Afrique).
Liechtenstein (Principauté).
Lifa (Ile Loyauté).
Lima (Pérou).
Linga (Perse).
Lomboko (Iles de la Sonde, néerl.).
Los (Iles), Afrique occid. brit.).
Loyauté (Iles), Australie.
Lucayes (Iles Bahama).
Lucknow (Indes occident.).
Luxembourg (Grand-Duché).
Luçon (Philippines).

Macao (Posses. portug. en Chine).
Macarthys (Iles), Sénégambie brit.).
Macassar (Inde orient. néerland.).
Madagascar (Ile).
Madère (Ile de Port).
Madras (Indes orient. brit.).
Madura (Indes orient. brit.).
Mahé (Indes orient. franç.).
Mahon (Manorca, Baléares).
Maimatschin (Chine) **A II.**
Makems (Ile de l'Océan Pacifique).
Malacca (Straits-Settlements).
Malte (Iles).
Maldonado (Uruguay).
Maita (Iles de —).
Malouines (Falkland, Iles).
Managua (Nicaragua).
Mandalay (Birmanie brit.).
Mangarewa (Ile de l'Océan Pacifique).
Mangalur (Indes occident.).
Manille (Luzon, Philippines).
Manitoba (Canada).
Maranhao (Brésil).
Maré (Iles Loyauté).
Mariannes (Poss. espag. en Austr.)
Maroc (Colonies europ.).
„ autres localités. **A II.**
Marquises (Iles de l'Océan Pacifique).
Martinique (Antilles françaises).
Maskate (Arabie).
Masulipatam (Indes occident.).
Matanzas (Cuba).
Mauritius (Ile de France, brit.).
Mayotte et dépendances.
Mazagan (Maroc).
Mazatlan (Mexique).
Mehdia (Tunis).
Mekka (Arabie) **A II.**
Melbourne (Victoria, Austr.) **A II.**
Melilla (Poss. espag. dans l'Afrique du Nord).
Mexique (Amérique centrale).
Menado (Célèbes, Indes occid. néerland.).
Mendoza (République Argent.).
Merizo (Yutakan, Mexique).
Meschhed (Perse).
Mindanao (Philippines).
Miquelon (Amérique sept. franç.).
Mogador (Suera, Maroc).
Moluques (Indes orient. néerl.).
Monastir (Tunis).
Monrovia (Libéria).
Montenegro (Principauté).
Montevideo (Uruguay).
Montreal (Canada).
Montserrat (Antilles brit.).
Moulmein (Indes occid. brit.).
Mozambique (Poss. portug. Afrique orient.)
Mytho (Cochinchine franç.).

Nagpur (Indes occidentales).
Nangasaki (Japon).
Nanking (Chine).
Nassau (Bahama, Indes occid. brit.).
Natal (Afrique du Sud) **A II.**
Nelson (Nouvelle Zélande) **A II.**
Neu-Amsterdam (Guyane brit.).
Nevis (Antilles brit.).
Newcastle, Kingston (Nouv. Galles du Sud, Australie) **A II.**
Newchwang (Chine).
Nicaragua (Amérique centrale).
Ningpo (Chine).
Non (Ile austral.).
Norfolk (Ile austral.) **A II.**
Norvège.
Nossi-Bé (Posses. franç. de l'Océan indien).
Nouveau Brunswick (Canada).
Nouv. Calédonie (Poss. franç. en Australie).
Nouvelle Ecosse.
Nouv. Galles du Sud (Australie) **A II.**
Nouv. Grenada ou Etats-Unis de Colombie.
Nouvelle Guinée (néerland.).
Nouvelle Zélande (Australie) **A II.**
Nubie (Afrique).
Nuka-Hiwa (Ile de l'Océan Pacif.).

Obock (Possessions françaises).
Ontario (Province du Canada).
Oranje (Etat indépendant), Afrique du Sud **A II.**
Osaka (Japon).
Ottawa (Canada).

Padang (Sumatra, Indes occ. néerl.).
Pagoda Anchorage (Chine).
Pakoi (Chine).
Palawan (Philippines).
Palembang (Sumatra, Inde orient. néer.).
Palma (Afrique occid. brit.).
Palma (Malorca, Baléares).
Panama (Colombie).
Panay (Philippines).
Papua (Nouvelle Guinée).
Para (Brésil).
Paraguay (Amérique du Sud).
Paramaribo (Guyane néerland.).
Parana (République Argent.).
Patagonie (Amérique du Sud).
Patua (Indes occidentales).
Pays-Bas.
Pégu (Birmanie brit.).
Pékin (Chine).
Penang (Indes occid. brit.).
Penon de Alhucemas (Afrique).
Penon de Velez de la Gomera (Afrique).
Pernambuco (Brésil).
Perse.
Perth (Australie occid.) **A II.**
Pérou (Amérique du Sud).
Philippines (Posses. espagnoles).
Pins (Iles des —).
Pléiades (Iles dans l'Océan Pacif.).
Plymouth (Montserrat, Indes occid. brit.).
Philipsbourg (néerl. St-Martin, Indes occid.).
Pointe de Galles (Ceylan).
Pointe à Pitre (Guadeloupe, Indes occidentales françaises).
Pondichéry (Indes orient. franç.).
Ponce (Portorico, Indes occid. espag.).
Pontianack (Bornéo, Indes occid. néerl.).
Port-au-Prince (Haïti).
Port Elisabeth (Territ. de Capland, Afrique méridionale) **A II.**
Port Elliot (Australie mérid.) **A II.**
Port Louis (Maurice).
Portland (Victoria, Austral.) **A II.**
Port-Natal (Afrique mérid.) **A II.**
Porto Alegre (Brésil).
Porto Praya (Ile du Cap Vert).
Porto-Rico (Antilles espag.).
Port-Saïd (Egypte).
Portugal.
Potosi (Bolivie) **A II.**
Prince Edouard (Ile du —).
Principe (Afrique occid. portug.).
Puebla, La (Mexique).
Puerta de Espana (Trinidad, Indes occidentales brit.).
Puerto Cabello (Venezuela).
Poulo-Condor (Ile française).
Poulo-Pinang (Ile britannique).
Punta Arenas (Costa-Rica).
Punta Arenas (Chili).
Puum-Peuh (Cambodge).

Québec (Canada).
Queensland (Australie) **A II.**
Quittah ou Keta (Côte d'Or).
Quito (Equateur).

Rabat (Rebat, Maroc).
Rairoa (Ile de l'Océan Pacifique).
Rawaiwai (Ile de l'Océan Pacifique).
Rangoon (Birmanie brit.).
Realejo (Nicaragua).
Réunion ou Ile Bourbon.
Reykjawik (Islande).
Ribeira, grande (Açores, portug.).
Riobamba (Equateur).
Rio de Janeiro (Brésil).
Rio (Riuw), Indes orient. néerl.).
Rodriguez (Ile britannique).
Rosario (République Argent.).
Roseau (Dominica, Inde occid. brit.).
Rosette (Egypte).
Roumanie.
Russie d'Europe et d'Asie.

Saba (Antilles néerland.).
Saffi (Safi, Maroc).
Saïgon (Cochinchine française).
Salonique (Turquie).
Salta (République Argent.).
Samar (Philppines).
Samarang (Java).
St. Andrews (Nouv. Brunswick).
St. Antonio (Cap Vert).
St. Barthélémy (Antilles franç.).
St. Christophe ou St. Kitts (Antilles).
Ste. Croix (Antilles danoises).
Sta. Cruz (Ténériffe).
St. Domingue (Antilles).
St. Eustache (Antilles néerland.).
St. Georges (Harbour, Iles Bermudes).
St. Hélène (Afrique) **A II.**
St. James (Sénégambie brit.).
St. Jean (Antilles danoises).
St. Johns (Nouveau Brunswick).

St. Johns (Terre Neuve).
St. Johns (Antigua).
San José (Costarica).
S. Jorge (Açores).
St. Juan de Portorico (Portorico).
St. Louis (Falkland).
San Louis Potosi (Mexique).
St. Louis (Sénégambie française).
Ste. Lucie (Antilles brit.).
Ste. Marie (Açores).
Ste. Marie de Madagascar (franç.).
Ste. Marine (République).
Ste. Marthe (Colombie).
St. Martin (Partie néerland.).
St. Martin (Partie française).
Ste. Mary (avec Sénégambie).
St. Miguel (Açores).
St. Nicola (Cap Vert).
S. Paulo (Brésil).
St. Pierre (Amérique sept. franç.).
St. Pierre (Martinique).
S. Salvador (Amérique centrale).
S. Thiago (Cap Vert).
St. Thomas (Antilles danoises).
St. Thomas (Guatemala).
St. Thomé (Afrique occid. portug.).
St. Vincent (Antilles brit.).
St. Vincent (Cap Vert).
Sandwich (Iles, Hawaii.
Sandhurst (Victoria, Austr.) **A II.**
Santiago (Chili).
Santiago de Cuba.
Santos (Brésil).
Sarawack (Bornéo).
Sarpan (Poss. espag. en Australie).
Savanilla (Colombie).
Scarborough (Tabago, Indes occid. brit.).
Schiraz (Perse).
Scutari (Turquie d'Asie).
Secondée (Côte occid. d'Afrique).
Sénégambie (franç. et brit.).
Septa (Ceuta).
Serbie.
Sergipe (Brésil).
Seringapatam (Inde occidentale).
Seychellen (Iles).
Sfax (Tunis).
Shanghai (Chine).
Sherbro (Afrique occid. brit.).
Siam **A II.**
Siemoda (Japon).
Sidney (Nouv. Ecosse, Amérique du Nord).
Sierra-Leone (Côte occid. d'Afrique).
Singapore (Indes occid. brit.).
Sinope (Turquie d'Asie).
Siut (Egypte).
Smyrne (Turquie d'Asie).
Société (Iles de la —).
Sofia (Bulgarie).
Sonde (Iles de la —, néerland.).
Soudan (Afrique).
Staten (Iles), Amérique du Sud).
Straits-Settlements.
Suède.
Suez (Egypte).
Suéra (Mogador, Maroc).
Sumatra (Indes orient. néerland.).
Sumbawa (Iles de la Sonde, néerl.).
Surabaya (Java, Indes orient. néerl.).
Surinam (Guyane néerland.).
Susa (Tunis).
Swatow (Chine).
Sydney (Nouv. Galles du Sud) **A II.**

Tabago (Antilles brit.).
Tacna (Pérou).
Tahiti (Iles de l'Océan Pacifique).
Taiwan-foo (Ile Formose, Chine).
Takao (Ile Formose, Chine).
Taka (Chine).
Tamatave (Madagascar).
Tampico (Mexique).
Tamsui (Ile Formose, Chine).
Tanger (Maroc).
Tasmanie (Australie) **A II.**
Tauris (Perse).
Téhéran (Perse).
Tenasserim (Birmanie brit.).
Terceira (Açores).
Ternate (Moluques, Indes orientales néerlandaises).
Terre Neuve.
Terre de Feu (Amérique du Sud).
Tetnan (Maroc).
Thibet (Tübet) Petit (Ladakh dans —).
Tico (Açores).
Tien-Tsin (Chine).
Timbuktu (Afrique) **A II.**
Timor (Ile de la Sonde).
Tokio [Yeddo] (Japon).
Tonkin (Possessions françaises).
Toronto (Canada).
Tortola (Antilles brit.).
Transvaal (République) **A II.**
Trébizonde (Turquie d'Asie).
Trinidad (Antilles brit.).
Trinidad (Cuba).
Trinkomale (Ceylan).
Tripoli (Barbarie, Afrique du Nord).
Tronkebar (Indes occident.).
Truxillo (Honduras).
Truxillo (Pérou).
Tschi-Foo (Chine).
Tuamotou ou Iles Basses.
Tübet, Petit (Ladakh) dans le —).
Tubuaï (Iles de l'Océan Pacifique).
Tucuman (République Argent.).
Tunis (Afrique du Nord).
Turquie d'Europe et d'Asie.
Turques (Iles).

Uea (Iles Loyauté).
Urga (Chine).
Uruguay.

Valdivia (Chili).
Valparaiso (Chili).
Vancouver (Iles).
Vandiemen (Terre de —) ou Tasmanie, (Australie) **A II.**
Varinas (Venezuela).
Venezuela (Amérique du Sud).
Vera-Cruz (Mexique).
Victoria (Colonie du Cap) **A II.**
Victoria (Nouv. Zélande) Austr.) **A II.**
Vierges (Iles).
Vieux-Calabar (Golfe de Guinée), Indes orient. franç. **A II.**
Viti ou Iles de Fiji. **A II.**
Vladivostock (Chine).
Wampoa (Chine).
Wellesley (Straits-Settlements).
Wellington (Nouvelle Zélande, Australie) **A II.**
Wenchow (Chine).
Winnebah (Côte occid. d'Afrique).
Wuhu (Chine).
Wuchang (Chine).

Yanaon (Indes orient. franç.).
Yedo [Tokio] (Japon).
Ylatai (Chine).
Yokohama (Japon).

Zante (Iles Ioniennes).
Zanzibar (Afrique, côte orient.

Autres pays d'outre-mer en dehors de l'Union postale **A II.**

A. Tarif pour les envois ordinaires et

	Lettres		Cartes postales		Livres, journaux et autres imprimés.	Echantillons.	Papiers d'affaires.	Droit fixe de recommandation.	Droit fixe d'accusé de réception.
	affranchies. (expédiées.)	non affranch. (reçues.)	simples.	doubles (avec réponse).					
1	2	3	4		5	6	7	8	9
	(Sans limite de poids.) Par 15 g.		Cts.	Cts.	Maximum 2 kg. Par 50 g.	Maximum 250 g. (Except.v.§10, f.) Par 50 g.	Maximum 2 kg. Par 50 g.	Cts.	Cts.
	Cts.	Cts.			Cts.	Cts.	Cts.		
I. Tarif de l'Union	25 [1])	50 [1])	10	20 [3])	05	05 (mais en minimum 10)	05 (mais en minimum 25)	25	25
II. Tarif pour les pays en dehors de l'Union postale . . .	(Pour ce qui concerne les conditions d'affranchissement voir les tableaux ci-après.) 75	100	pas admises		15	15	comme les lettres.	50 [4])	pas admises

Ad tarif I. — Pays et localités

a. Europe.

Tous les pays de l'Europe.

b. Asie.

Afghanistan (Caboul),* via Brindisi-Bombay.
Arabie.
Russie d'Asie.
Turquie d'Asie.
Beludschistan (Guadour).
Birmanie (Mandalay).
Inde britannique (Hindostan et Birmanie britannique).
Ceylan.
Chine:
a) *Hongkong* (britan.) et *Macao* (portug.).
b) *Amoy, Canton, Foochow, Hankow, Hoihow, Ningpo, Shanghaï, Swatow.*
c) *Calgan, Péking, Urga*, voie de Russie, seulement sur demande (par Brindisi, affranchissement obligatoire).
d) *Tien-Tsin.**
e) †Amping, Chefoo (Tschifu), Chinkiang, Chungking, Fatshan, Hanchow, Ichang, Kaiping, Keelung, Kiukiang, Nangking, New-Schwang, Pagoda Anchorage, Pakhoi, Taiwanfoo, Takao, Taku, Tamsui, Vladivostok, Wenchow, Whampoa, Wuchang, Wuhu, Yentai, voie de Suez-Aden.
f) Autres localités,* par l'Italie ou la France.
Chypre (Ile).
Colonies françaises:
a) Dans l'*Inde* (Chandernagor, Yanaon, Pondichéry, Carrical, Mahé).
b) En *Cochinchine* (Bien-Hoa, Mytho, Pulo-Condor, Saïgon).
c) *Cambodge* et *Tonkin.*
Japon.
Cachemire.*
Corée (Fusanpo, Genzanshin et Jinsen).
Labuan.
Colonies néerlandaises:
Java (Batavia), *Sumatra*, Célébès (Macassar), Madura, Billiton, Borneo (sauf la partie nord-ouest), les petites îles de la Sonde (Bali, Lomboko, Sumbawa, Floris et la partie sud-ouest de Timor), le groupe d'îles de Bangka, Rio (Riuw) et des Moluques.
Perse (pour la Perse du Nord, via Constantinople, pour les pays du Golfe de Perse, via Brindisi).
Colonies portugaises: Daman, Diu, Goa dans les Indes, Timor (partie nord-est).
Colonies espagnoles: Iles Philippines (Luçon, Mindanao, Palawan, Panay, Samar, etc.).
Straits-Settlements (Singapore, Pinang, Malacca).
Thibet (Petit-) [Laddak] *, via Brindisi.

c. Afrique.

Algérie.
Açores (Iles portugaises): Corvo, Fayal, Flores, Graciosa, St-Jorge, St-Miguel, Sta-Maria, Terceira, Tico.
Colonies britanniques:
a) *Sur la côte occidentale:*
1. *Côte d'or* (Accra, Adda, Anamboe, Appam, Axim, Cap-Coast-Castle, Danoe, Dixcove, Elmina, Quittah [Keta], Secondée, Winnebah).
2. *Lagos* (Badagry, Leckie, Palma).
3. *Sierra-Léone* (Sherbro brit., Freetown, Iles de Los).
4. *Sénégambie* (Bathurst, Isle St-Mary, Ile Marcarthys).
b) *Dans l'Océan indien:* Maurice et dépendances (Amirantes, Seychelles, Rodriguez).
Iles Canaries (espagnoles): Canaria, Ferro, Fuerteventura, Gomera, Lancerotte, Palma, Ténériffe.
Egypte avec la *Nubie* et le *Sudan* égyptien.
Colonies françaises:
a) *Sur la côte occidentale:* *Sénégambie* (Bakel, Dagana, Gorée, St-Louis) *Gabon*, Assinie, Grand-Bassam.
b) *Sur la côte orientale:* Obock.
c) *Dans l'Océan indien:* Mayotte et dépendances, la Réunion, Nossi-Bé, Madagascar (St-Marie et Tamatave).
Libéria.
Madère (portug.).
Maroc:
a) Casablanca, Larache (El-Arish), Mazagan, Mogador (Suera), Rabat (Rebat), Saffi (Safi), Tanger (Tandja).
b) Autres destinations*).
Colonies portugaises:
a) *Sur la côte occidentale:* Adjuda, Angola (province), Bissao, Cacheo, îles du Cap Vert (Brava, Fuego, St-An-

* Affranchissement obligatoire. † Affranchissement obligatoire, recommandation *inadmissible*.

Ad tarif II. — Pays et localités

I. Asie.

1. Annam (excepté les possessions françaises dans la Cochinchine, Cambodge et Tonkin, voir ad tarif I, *b*), et **Siam.**
a) via Brindisi (affranchissement oblig. jusqu'à Singapore), **R.**
b) (seulement sur demande): „ via Naples et paquebots français" — affranchissement obligatoire jusqu'au port de débarquement.

II. Afrique.

2. Ascension, via Angleterre (affranchissement obligatoire).
3. Colonie du Cap et col. **Victoria.**
4. Cap Natal.
5. Oranje.
6. Transvaal.
7. Ste-Hélène.
} via Angleterre **R.**
8. Côte occidentale, excepté Libéria et les possessions europ., (v. ad tarif I. *c*), via Angleterre (affranchissement obligat. jusqu'au port de débarquement).

III. Amérique.

9. Bolivie,
a) via Angleterre } affranch. obligat. jusqu'au port de débarquement.
b) via France }
c) via Gênes { jusqu'à la frontière argentine de sortie. **R.**

recommandés de la poste aux lettres.

Ad tarif I.

	Allemagne et Autriche.	France.
affranchies	10 cts.	20 cts.
non affranchies	20 „	30 „

[1]) Dans le **rayon limitrophe** avec l'**Allemagne,** l'**Autriche** et la **France,** la taxe des *lettres* est: (La nomenclature des offices de poste, dans l'échange avec lesquels ce tarif réduit est applicable, est insérée aux annexes I et II du présent tarif.)

[2]) Les **envois exprès** sont admis dans l'échange avec les pays suivants: Allemagne (y compris Héligoland), Autriche-Hongrie (y compris Liechtenstein), Belgique, Danemark (seulement pour localités postales), Luxembourg, Montenegro (via Autriche, seulement pour les lettres recommandées à destination de localités postales), Pays-Bas, Roumanie (seulement pour les lettres recommandées à destination de localités postales), Serbie (seulement pour les lettres recommandées à destination de localités postales), Suède (seulement pour les lettres à destination de localités postales). Les dits envois paient, outre la taxe *ordinaire*, un droit de factage spécial de **30** Cts. L'affranchissement du port et du droit d'exprès est *facultatif* pour l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie; il est, par contre, obligatoire dans l'échange avec tous les autres pays. Pour les envois à destination de localités situées en dehors de la circonscription de distribution de l'office postal de destination, le droit d'exprès est calculé d'après le tarif local et il est toujours à la charge du destinataire. Le droit d'exprès reste acquis en entier à l'administration qui en effectue la perception.

[3]) Les **cartes postales doubles** (avec réponse) sont admises dans l'échange avec tous les pays de l'**Europe,** exceptés le *Monténegro* et la *Russie* (mais y compris les îles Féroë, Gibraltar, Héligoland, Islande et Malte); en outre, en **Asie:** avec la Turquie d'Asie et la Perse, les Indes britannique, néerlandaise et portugaise, Macao dans la Chine (portug.), Japon; en **Afrique:** avec l'Algérie, l'Egypte, Libéria et les colonies britanniques dans la Gambie et Lagos, les colonies portug.; en **Amérique:** avec la République Argentine, le Brésil, Canada et quelques colonies britanniques (Bahama, Barbados, Guyane, Jamaïque, Ste-Lucie et Tabago), Chili, Costarica, Cuba (espagn.), colonies danoises (Groënland, Ste-Croix, St-Jean, St-Thomas), la République dominicaine, l'Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras (Républ.), Nicaragua, Antilles néerland. (Curaçao et dépendances), Guyane néerlandaise, Paraguay, Pérou, Portorico (espagn.), Salvador, Uruguay, Etats-Unis de Colombie; en **Australie:** Hawaii (iles Sandwich).

Ad tarif II.

[4]) Les **lettres recommandées** ne sont admises que pour les pays et par les voies désignés par un „**R**" dans le tableau (chiffre II) ci-après.

de l'Union postale.

tonio, St-Thiago, St-Nicolas, St-Vincent, les îles Principe et San Thomé).
b) *Sur la côte orientale:* Mozambique.
Possessions espagnoles:
a) *Sur la côte septentrionale:* Ceuta, Melilla, Penon de Alhucemas, Penon de Velez de la Gomera.
b) *Sur la côte occidentale:* Annobon, Corisco et Fernando-Po.
Tripoli (Barberie):
a) Capitale.
b) Autres localités*).
Tunis:
a) Tunis (capitale), Djerba (Gurba), Goletta (la Goulette), Mehdié, Mistir (Monastir), Sfax, Susa (Sousse), Bédscha (Beja), Biserte, Kef.
b) Autres localités*).
Zanzibar (Afrique orient.).

d. Amérique.

République Argentine.**
Brésil.
Colonies britanniques:
1) *Dans l'Amérique du Nord: Canada* (comprenant les provinces Québec, Ontario, Nouv. Brunswick, Nouvelle Ecosse, Manitoba, Colombie britan. [y compris l'île Vancouver], l'île du Prince Edouard, Keewatin, les pays de la Baie d'Hudson) et la *Terre Neuve.*
2) Honduras britan. (Amérique centrale).
3) *Dans l'Inde occid.* (Antilles): Bahama (Lucayes), Barbades, Dominica, Grenade, Grenadilles (Cariacou, etc.), Antigoa, Bermudes, Jamaïque, Trinidad, îles Turques (Caicos, etc.), Cariacou, Montserrat, Névis, St-Christoph (avec Anguila), Ste-Lucie, St-Vincent, Tabago, îles Vierges (Tortola, etc.).
4) *Dans l'Amérique du Sud:* Guyane britan., Falkland.
Chili.**
Colombie (Etats-Unis de).
Costarica.
Colonies danoises:
a) Groënland (Amér. du Nord).
b) *Antilles* danoises: Ste-Croix, St-Jean, St-Thomas.
République dominicaine.
Equateur (Ecuador).
Colonies françaises:
a) Miquelon et St-Pierre dans l'Amérique du Nord.
b) Martinique, Guadeloupe et dépendances (Antilles), St-Barthélémy et la partie française de St-Martin.
c. Guyane française dans l'Amérique du Sud.
Guatemala.
Haïti.
Honduras (République).
Mexique.
Nicaragua.
Colonies néerlandaises:
a) *Curaçao* et dépendances (Antilles) comprenant Curaçao, Bonaire, Aruba, la partie néerlandaise de St-Martin, Philippsburg, St-Eustache et Saba.
Pérou.
Paraguay.
S. Salvador.
Colonies espagnoles: Cuba et Portorico (Antilles).
Uruguay.
Venezuela.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

e. Australie.

Colonies françaises:
Nouvelle Calédonie,
Iles Beaupré et Pleïades,
Iles Eiméo ou Morée,
Iles des Pins,
Iles Loyauté (Maré, Lifu, Uea, etc.),
Iles Marquises (Nuka-Hiwa), Huapoa, Hiwaoa, Fatu-Hiwa),
l'Ile Non,
les Iles Tahiti ou de la Société,
les Iles Tubuai et Rāwaiwai,
les Iles Tuamotu ou Basses (Anaa, Fakarawa, Rairoa, Makems, Mangarewa).
Possession néerlandaise: La partie nord-ouest de la Nouvelle Guinée (Papua).
Possessions espagnoles: Le groupe des Iles Marianes ou Ladrones (Guam, Sarpan, etc.), Iles Carolines.
Hawaï (Iles Sandwich).

* Affranchissement obligatoire. — ** La *Patagonie,* la *Terre de Feu* et les *Iles des Etats* font, en matière postale, partie de la République Argentine et du Chili.

en dehors de l'Union postale.

IV. Australie.

10. Australie occid., Australie méridionale, Victoria, Nouvelle Galles du Sud, Queensland et Nouvelle Zélande.
a) via Brindisi **R.**
b) via France **R.**
c) via Etats-Unis (seulement pour la *Nouvelle Galles du Sud* et la *Nouv. Zélande)* **R.**
11. Tasmanie (Terre de Vandiemen).
a) via Brindisi } Affranch.
b) via Marseille } obligat. **R.**
12. Norfolk, Iles de la Société, Iles des Pêcheurs (Samoa) et **Iles Fiji.**
a) via Brindisi **R.**
b) via Etats-Unis **R.** { affranchissement obligat. jusqu'à Sidney, soit jusqu'au port de débarquement.

13. Autres pays d'outre mer en dehors de l'Union postale.

a) via France
b) via Angleterre } Affranchissement obligat. jusqu'au port de débarq.

B. Tarif des lettres avec valeurs déclarées.

La taxe à percevoir pour les lettres avec valeurs déclarées consiste dans la taxe *pour les lettres ordinaires*, le *droit fixe de recommandation* de 25 cent. et la *taxe à la valeur* (droit d'assurance) indiquée dans le tarif ci-après:

Destination.	Voie d'acheminement.	Montant maximum.	Taxe à la valeur pr. chaque francs.	Taxe à la valeur cents.
1	2	3	4	
		Fr.		
Allemagne (incl. Héligoland)	Direct	sans limite.	300	10
Autriche-Hongrie (y compris Liechtenstein)	Direct (Arlberg)	sans limite.	200	10
	Italie (direct)	sans limite.	200	15
Belgique	Allemagne ou France	10,000	200	25
Bulgarie (voir la nomenclature page 11)	Autriche (direct)	10,000	200	25
Danemark (avec Féroë et Islande)	Allemagne	sans limite.	200	25
Colonies danoises en Amérique:				
a) St-Thomas, St-Jean, Ste-Croix	France ou Allemagne	sans limite.	200	35
b) Groënland	Allemagne	sans limite.	200	35
Egypte (voir la nomenclature page 9)	Italie (direct)	5,000	200	35
Espagne (incl. les îles Baléares et Canaries), voir la nomenclature pages 9—11)	France	10,000	200	25
France et **Algérie**	Direct	10,000	200	10
Colonies françaises:				
a) Guadeloupe, Martinique, Guyane française	France	10,000	200	35
b) Sénégal	France	10,000	200	35
c) Réunion, Tamatave (Madagascar), Pondichéry, Cochinchine et Tonkin	France (via Marseille) ou Italie (via Naples)	10,000	200	35
d) Nouvelle Calédonie	France (via Marseille)	10,000	200	35
Italie (voir la nomenclature page 9)	Direct	5,000	200	10
	France (seulem. sur demande)	5,000	200	15
Luxembourg	Allemagne	10,000	200	25
Norvège	Allemagne	sans limite.	200	25
Pays-Bas	Allemagne	10,000	200	25
Portugal (incl. Madère et Açores)	France	10,000	200	25
Colonies portug. (les villes de S. Thiago, [Cap vert], St-Thomé [San Thomé et Principe], Loanda [Angola])	France	5,000	200	35
Roumanie	Autriche (direct)	10,000	200	25
Russie (y compris le Grande-Duché de *Finlande* et les bureaux de poste russes à *Urga, Kalgan, Peking* et *Tien-Tsin* en Chine)	Allemagne	sans limite.	200	25
Suède	Allemagne	sans limite.	200	25
Serbie	Allemagne	5,000	200	25
Tunisie (Bureaux de poste français: Bardo, Beja, Biserte, Djerba, Gabès, Goulette (la), Kef (le), Mehdie (Mahadia), Monastir, (Mistir), Sfax, Sousse, Tunis)	France	10,000	200	10
Turquie: *a.* bureaux *turcs* (v. la nomenclature page 11)	Autriche (direct), via Varna	10,000	200	35
b. bureaux *autrichiens:* Constantinople, Salonique, Smyrne, Beyrouth	Autriche (directe), via Trieste	sans limite.	200	25
	Italie (direct), via Trieste	sans limite.	200	30

Nomenclature

des

bureaux de poste italiens, égyptiens, espagnols, bulgares et turques autorisés à échanger des lettres avec valeurs déclarées

I. Italie.

Acqui.
Alba.
Albano Laziale.
Alessandria.
Ancona.
Aosta.
Acquila.
Arezzo.
Arona.
Ascoli.
Asti
Avellino.

Bari delle Puglie.
Barletta.
Belluno.
Benevento.
Bergamo.
Biella.
Bologna.
Borgo Sila.
Bra.
Brescia.
Brindisi.
Busto Arsizio.

Cagliari.
Caltagirone.
Caltanissetta.
Camerino.
Campobasso.
Capua.
Carrara.
Casale Montferrato.
Caserta.
Castellamare adriatico.
Castellamare di Stabia.
Catania.
Catanzaro.
Cento.
Cesena.
Chiavari.
Chiavenna.
Chieri.
Chieti.
Civitavecchia.
Codogno.
Como.
Cortona.
Cosenza.
Cotrone.
Crema.
Cremona.
Cuneo.

Domodossola.

Empoli.

Fabriano.
Faenza.
Fano.
Fermo.
Ferrara.
Firenze (Florence).
Foggia.
Foligno.
Forli.
Fossano.
Frascati.
Frosinone.

Gaeta.
Gallarate.
Genova (Gênes).
Girgenti.
Grosseto.

Iglesias.
Imola.
Intra.
Ivrea.

Jesi.

Lanciano.
Lecce.
Lecco.
Livorno.
Lodi.
Lucca.
Lucera.
Lugo.

Macerata.
Mantova.
Massa.
Messina.
Milano (Milan).
Modena.
Molfetta.
Mondovi Breo.
Mondovi Piazza.
Monteleone Calabro.
Monza.
Mortara.

Napoli (Naples).
Novara.
Novi Ligure.

Oneglia.
Orvieto.

Padova.
Palermo.
Pallanza.
Parma.
Pavia.
Perugia.
Pesaro.
Pescara.
Pescia.
Piacenza.
Pinerolo.
Pisa.
Pistoja.
Pontebba.
Pordenone.
Portici.
Portoferraio.
Porto Maurizio.
Potenza.
Prato.

Ravenna.
Reggio Calabria.
Reggio Emilia.
Rieti.
Rimini.
Roma (Rome).
Rossano.
Rovigo.

Salerno.
Saluzzo.
Sanpierdarena.
San Remo.
San Severo.
Sta. Maria Capua Vetere.
Sarzana.
Sassari.
Savigliano.
Savona.
Sciacca.
Senigallia.
Siena.
Siracusa.
Solmona.
Sondrio.
Spezia.
Spoleto.
Susa.

Taranto.
Teramo.
Terni.
Torino (Turin).
Tortona.
Trani.
Trapani.
Treviso.

Udine.
Urbino.

Varese.
Vasto.
Velletri.
Venezia (Venise).
Ventimiglia.
Vercelli.
Verona.
Vicenza.
Vigevona.
Viterbo.
Voghera.
Volterra.

II. Egypte.

Abou-homos.
Alexandrie.
Atfé.

Benha.
Benisouef.
Bilbes.
Birket-el-Sab.

Caire (Kairo).
Chibin-el-Anater.
Chibin-el-Com.
Chirbin.

Damanhour.
Damiette.
Desouk.

Fayoum.
Fechue.
Galioub.
Ghisa.
Goddaba.
Ismaïlia.
Kafr-Daouar.
Kafr-Zayat.

Magaga.
Mahalla-el-Kibir.
Mahallet-Roh.
Manfalout.
Mansourah.
Mellaoui.
Minet-el-Gamh.
Minieh.

Minouf.
Port-Saïd.

Roda.
Rosete.

Samanoud.
Siout.
Souakim.

Suez.

Tantah.
Teh-el-Baroud.
Teh-el-Kibir.
Toock.

Zagazig.
Zefta.

III. Espagne.

Bureaux.	Province.	Bureaux.	Province.	Bureaux.	Province.
Adra.	Almería.	Alcoy.	Alicante.	Alsásua.	Navarra.
Agreda.	Soria.	Alcudia.	Baleares.	Amurrio.	Alava.
Aguilar.	Córdoba.	Alfaro.	Logroño.	Andújar.	Jaen.
Aguilar de Campóo	Palencia.	Algeciras.	Cádiz.	Antequera.	Málaga.
Aguilas.	Murcia.	Alhama.	Zaragoza.	Aranda de Duero.	Búrgos.
Albacete.	Albacete.	Alicante.	Alicante.	Araniuez.	Madrid.
Alba de Tórmes.	Salamanca.	Almaden.	Ciudad-Real.	Arcos de la Frontera.	Cádiz.
Alcalá de Guadaira.	Sevilla.	Almagro.	Ciudad-Real.	Archidona.	Málaga.
Alcalá de Henáres.	Madrid.	Almansa.	Albacete.	Arenys de Mar.	Barcelona.
Alcalá de los Gazules.	Gádiz.	Almazan.	Soria	Arévalo.	Avila.
Alcalá la Real.	Jaen.	Almendralejo.	Badajoz.	Arnedo.	Logroño.
Alcañiz.	Teruel.	Almería.	Almería.	Astorga.	Leon.
Alcaudete.	Jaen.	Almodóvar del Campo.	Ciudad Real.	Avila.	Avila.
Alcázar de San Juan.	Ciudad-Real.	Almunia (La).	Zaragoza.	Avilés.	Oviedo.
Alcira.	Valencia.	Alora.	Málaga.	Ayamonte.	Huelva.

Bureaux.	Province.
Badajoz.	Badajoz.
Badalona.	Barcelona.
Baeza.	Jaen.
Bailén.	Jaen.
Balaguer.	Lérida.
Baltanas.	Palencia.
Barbastro.	Huesca.
Barcelona.	Barcelona.
Barco de Avila (El).	Avila.
Baza.	Granada.
Becerreá.	Lugo.
Béjar.	Salamanca.
Benavente.	Zamora.
Benicarló.	Castellon.
Berga.	Barcelona.
Berja.	Almería.
Betanzos.	Coruña.
Bilbao.	Vizcaya.
Blánes.	Gerona.
Bribiesca.	Búrgos.
Burgo de Osma.	Soria.
Búrgos.	Búrgos.
Cabeza de Buey.	Badajoz.
Cabra.	Córdoba.
Cáceres.	Cáceres.
Cádiz.	Cádiz.
Calahorra.	Logroño.
Calatayud.	Zaragoza.
Caldus de Reyes.	Pontevedra.
Cambados.	Pontevedra.
Campanario.	Badajoz.
Campillos.	Málaga.
Cángas de Onís.	Oviedo.
Cángas de Tineo.	Oviedo.
Caravaca.	Murcia.
Carvallino.	Orense.
Carcagente.	Valencia.
Cariñena.	Zaragoza.
Cardona.	Barcelona.
Carmona.	Sevilla.
Cartagena.	Murcia.
Cascante.	Navarra.
Caspe.	Zaragoza.
Castellon de la Plana.	Castellon de la Plana.
Castillejo de Mesleon.	Segovia.
Castro del Rio.	Córdoba.
Castropol.	Oviedo.
Castrourdiales.	Santander.
Castuera.	Badajoz.
Caudete.	Albacete.
Cazalla de la Sierra.	Sevilla.
Cazoria.	Jaen.
Cehegin.	Murcia.
Cervera.	Lérida.
Cieza.	Murcia.
Ciudadela.	Baleares.
Ciudad-Real.	Ciudad-Real.
Ciudad-Rodrigo.	Salamanca.
Coreubion.	Coruña.
Córdoba.	Córdoba.
Coruña.	Coruña.
Cuellar.	Segovia.
Cuenca.	Cuenca.
Cuevas de Vera.	Amería.
Cullera.	Valencia.
Chantada.	Lugo.
Chelva.	Valencia.
Chiclana de la Frontera.	Cádiz.
Chinchilla.	Albacete.
Daroca.	Zaragoza.
Denia.	Alicente.
Deva.	Guipúzcoa.
Don Benito.	Badajoz.
Dueñas.	Palenzia.
Durango.	Vizcaya.
Ecija.	Sevilla.
Elche.	Alicante.
Escoral.	Madrid.
Espiel.	Córdoba.
Estella.	Navarra.
Estepa.	Sevilla.
Estepona.	Málaga.
Estrada.	Pontevedra.
Ferol (El).	Coruña.
Figueras.	Gerona.
Fonsagrada.	Lugo.
Fraga.	Huesca.
Frómista.	Palencia.
Grandesa.	Tarragona.
Gandía.	Valencia.
Gerona.	Gerona.
Getafe.	Madrid.
Gijon.	Oviedo.
Ginzo de Limia.	Orense.
Granada.	Granada.
Granollers.	Barcelona.
Guadalajara.	Guadalajara.
Guadalcanal.	Sevilla.
Guadix.	Granada.
Haro.	Logroño.
Hellin.	Albacete.
Hfjar.	Teruel.
Huelva.	Huelva.
Huercalovera.	Almería.
Huesca.	Huesca.
Ibiza.	Baleares.
Igualada.	Barcelona.
Illescas.	Toledo.
Infiesto.	Oviedo.
Irun.	Guipúzcoa.
Jaca.	Huesca.
Jadraque.	Guadalajara.
Jaen.	Jaen.
Játiva.	Valencia.
Jerez de la Frontera.	Cádiz.
Jijona.	Alicante.
Junquera (La).	Gerona.
La Guardia.	Alava.
Laredo.	Santander.
Lebrija.	Sevilla.
Ledesma.	Salamanca.
Leon.	Leon.
Lérida.	Lérida.
Liñares.	Jaen.
Línea (La).	Cádiz.
Logroño.	Logroño.
Logrosan.	Cáceres.
Loja.	Granada.
Lora del Rio.	Sevilla.
Lorca.	Murcia.
Luarca.	Oviedo.
Lucena.	Córdoba.
Lugo.	Lugo.
Llánes.	Oviedo.
Llerena.	Badajoz.
Madrid	Madrid.
Mahon.	Baleares.
Málaga.	Málaga.
Manresa.	Barcelona.
Manzanáres.	Ciudad-Real.
Marbella.	Malaga.
Marchena.	Sevilla.
Marin.	Pontevedra.
Martorell.	Barcelona.
Mártos.	Jaen.
Mataró.	Barcelona.
Mazarron.	Murcia.
Medinaceli.	Soria.
Medina del Campo.	Valladolid.
Medina-Sidonia.	Cádiz.
Mérida.	Badajoz.
Miéres.	Oviedo.
Miranda de Ebro.	Búrgos.
Moguer.	Huelva.
Molina.	Guadalajara.
Mondoñedo.	Lugo.
Monforte.	Lugo.
Monóvar.	Alicante.
Monreal del Campo.	Teruel.
Montefrío.	Granada.
Montilla.	Córdoba.
Montoro.	Córdoba.
Monzon.	Huesca.
Mora.	Toledo.
Moratalla.	Murcia.
Morella.	Castellon.
Moron de la Frontera.	Sevilla.
Mota del Marqués.	Valladolid.
Motilla del Palancar.	Cuenca.
Motril.	Granada.
Mula.	Murcia.
Murcia.	Murcia.
Muros.	Coruña.
Nájeras.	Logroño.
Nava del Rey.	Valladolid.
Navalmoral de la Mata.	Cáceres.
Niebla.	Huelva.
Novelda.	Alicante.
Noya.	Coruña.
Ocaña.	Toledo.
Olivenza.	Badajoz.
Olvera.	Cádiz.
Orduña.	Vizcaya.
Orense.	Orense.
Orihuela.	Alicante.
Orotava (La).	Canarias.
Ortigueira.	Coruña.
Osuna.	Sevilla.
Oviedo.	Oviedo.
Padron.	Coruña.
Palencia.	Palencia.
Palma de Mallorca.	Baleares.
Palma (La).	Huelva.
Palmas (Las).	Canarias.
Pamplona.	Navarra.
Pego.	Alicante.
Piedrahita.	Avila.
Pina.	Zaragoza.
Placencia.	Cáceres.
Pola de Lena.	Oviedo.
Ponferrada.	Leon.
Pontevedra.	Pontevedra.
Porriño.	Pontevedra.
Pozo Blanco.	Córdoba.
Priego.	Córdoba.
Priego.	Cuenca.
Puebla de Sanabria.	Zamora.
Puente Genil.	Córdoba.
Puente la Reina.	Navarra.
Puerto de Santa María.	Cádiz.
Puerto-Real.	Cádiz.
Puigcerdá.	Gerona.
Quintanar de la Órden.	Toledo.
Redondela.	Pontevedra.
Reinosa.	Santander.
Requena.	Valencia.
Reus.	Tarragona.
Riaza.	Segovia.
Rivadavia.	Orense.
Rivadeo.	Lugo.
Rivadesella.	Oviedo.
Roda (La).	Albacete.

Bureaux.	Province.
Ronda.	Málaga.
Rueda.	Valladolid.
Sacedon.	Guadalajara.
Sagunto.	Valencia.
Sahagun.	Leon.
Salamanca.	Salamanca.
Salas de les Infantes.	Búrgos.
San Andres de Palomar.	Barcelona.
San Fernando.	Cádiz.
Sanlúcar de Barrameda.	Cádiz.
San Sebastian.	Guipúzcoa.
Santa Cruz de la Palma.	Canarias.
Santa Cruz de Mudelo.	Ciudad-Real.
Santa Cruz de Tenerife.	Canarias.
Santa María de Nieva.	Segovia.
Santander.	Santander.
Santiago.	Coruña.
Sto. Domingo de la Cal.a	Logroño.
Sariñena.	Huesca.
Sarriá.	Lugo.
Segorbe.	Castellon.
Segovia.	Segovia.
Sepúlveda.	Segovia.
Sevilla.	Sevilla.
Sigüenza.	Guadalajara.
Soria.	Soria.
Tafalla.	Navarra.
Talavera de la Reina.	Toledo.
Tarancon.	Cuenca.
Tarragona.	Tarragona.
Tarrasa.	Barcelona.
Tárrega.	Lérida.
Tembleque.	Toledo.
Teruel.	Teruel.
Toledo.	Toledo.
Tolosa.	Guipúzcoa.
Toro.	Zamora.
Tortosa.	Tarragona.
Torrecilla de Cameros.	Logroño.
Torrelavega.	Santander.
Torrijos.	Toledo.
Torrox.	Málaga.
Tremp.	Lérida.
Trujillo.	Cáceres.
Tudela.	Navarra.
Tuy.	Pontevedra.
Ubeda.	Jaen.
Utrera.	Sevilla.
Valdepeñas.	Ciudad-Real.
Valencia.	Valencia.
Valencia de Alcántara.	Cáceres.
Valverde del Camino.	Huelva.
Valladolid.	Valladolid.
Valls.	Tarragona.
Veger.	Cádiz.
Velez-Málaga.	Málaga.
Valez-Rubio.	Almería.
Vera.	Almería.
Vergara.	Guipúzcoa.
Verin.	Orense.
Vich.	Barcelona.
Vigo.	Pontevedra.
Villacañas.	Toledo.
Villa del Rio.	Córdoba.
Villafranca de los Barros.	Badajoz.
Villafranca del Panadés.	Barcelona.
Villafranca del Vierzo.	Leon.
Villagarcía.	Pontevedra.
Villalba.	Lugo.
Villanueva de la Serena.	Badajoz.
Villanueva de los Infantes.	Ciudad-Real.
Villanueva y Geltrú.	Barcelona.
Villareal ó Zumárraga.	Guipúzcoa.
Villareal de la Plana.	Castellon.
Villarobledo.	Albacete.
Villaviciosa.	Oviedo.
Villena.	Alicante.
Vinaroz.	Castellon.
Vitoria.	Alava.
Vivero.	Lugo.
Yecla.	Murcia.
Yeste.	Albacete.
Zafra.	Badajoz.
Zamora.	Zamora.
Zaragoza.	Zaragoza.

IV. Bulgarie.

Baltchik.	Elena.	Lovtcha.	Radomir.	Silistria.	Vacarel.
Berkovtza.	Eski-Djouma.	Lompalanca.	Razgrad.	Sofia.	Varna.
Breznik.	Etropol.	Lucovit.	Roustchuk.		Vratza.
Béla.			Rahova.		
Bélogradtchik.	Gabrovo.	Nicopol.		Tachkessen.	Widdin.
	Gintzi.			Trojan.	
Dobritch (Hadgi-Oglu Pazardgik).	Gorna-Oréhovitza.	Orhanié.	Samacof	Tutracan.	Zlatitza.
		Osman Bazar.	Svischtof.	Tirnovo.	
Drénovo.	Kula.	Plevna.	Sevlievo.	Trin.	
Doubnitza.	Koutlovitza.	Provadia.	Schoumla.	Tzaribrod.	
	Kustendil.				

V. Turquie (incl. Tripoli de Barberie).

Adana.	Caïffa.	Djouma.	Lattaquié.	Rethymo.	Tartar-Pazardjik.
Adalia.	Candie.	Durazzo.		Rhôdes.	Tchesmé.
Alep.	Canée (La).	Eskizagra.	Mersine.	Rodosto.	Ténédos.
Alexandrette.	Carlova.		Mételin.		Tirnova-Seimen.
Andrinople.	Cavalla.	Gallipoli.	Monastir.	Salonique.	Trébizonde.
	Chio.	Inéboli.	Mont-Athos.	Samos.	Tripoli d'Afrique.
	Constantinople.	Jaffa.		Samsoun.	Tripoli de Syrie.
		Jannina.		Santi-Quaranta.	Uskub.
Bagdad.	Damas.	Jérusalem.	Philippopoli.	Scutari d'Albanie.	Vallona.
Beyrouth.	Dardanelles.		Port-Lagos.	Serrès.	
Bourgas.	Dédé-Aghatch.	Kazaulik.	Prévésa.	Slivno.	Yamboli.
Brousse.	Djedda.	Kerassonde.	Pristina.	Smyrne.	Yeni-Zagra.

Instruction générale

concernant

l'échange de la poste aux lettres avec l'étranger.

Taxation.

Objets non affranchis ou insuffisamment affranchis.

§ 1. *a.* Il *n'est pas donné cours* aux cartes postales, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons et papiers d'affaires *qui ne sont pas du tout affranchis.*

b. Les envois *insuffisamment affranchis* pour le territoire de l'Union postale, tels que les lettres et les *bulletins de commande de librairie* à traiter comme lettres, les cartes postales, imprimés de toute nature, échantillons de marchandises et papiers d'affaires, sont admis à l'expédition par la poste, mais ils sont, dans ce cas, frappés d'une taxe s'élevant au *double* du montant de l'affranchissement manquant, en arrondissant le total par 5 cts. pleins. Les objets expédiés ouverts, notamment les cartes postales et les bulletins de commande de librairie qui sont insuffisamment affranchis, seront, autant que possible, rendus à leur expéditeur pour en compléter l'affranchissement.

c. Les lettres insuffisamment affranchies pour les pays *étrangers à l'Union* sont traitées comme lettres non affranchies, en tant que leur expédition est admissible.

d. Il n'est pas donné cours aux lettres et autres objets non affranchis ou insuffisamment affranchis à destination des pays *étrangers* à l'Union pour lesquels le tarif A II (pages 6 et 7 ci-dessus) prescrit l'affranchissement obligatoire (voir aussi le § 10 *i* ci-après).

e. Les demandes *en remboursement d'estampilles de valeur inutilement appliquées* sur les correspondances de et pour les pays étrangers à l'Union doivent, jusqu'à nouvel avis, être soumises aux Directions d'arrondissement, qui les transmettent à la *Direction générale* des postes.

Réexpédition.

1) Correspondances ordinaires et recommandées.

§ 2. *a.* Sauf les exceptions prévues aux lettres *b* et *c* du présent article, les *correspondances* de toute nature adressées, dans l'Union, *à des destinataires ayant changé de résidence,* sont traitées par l'Office de distribution comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

b. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observera les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office de distribution, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine au pays dans lequel se trouve le destinataire;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office de distribution, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si ces envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes et écrit au crayon de couleur à côté des timbres-poste par l'Office de réexpédition.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

c. Lorsqu'un objet a circulé primitivement dans le rayon limitrophe suisse-allemand, suisse-autrichien ou suisse-français et qu'il doit être réexpédié à une destination située en dehors de ce rayon, il y a lieu de percevoir, dans l'échange avec l'Allemagne et l'Autriche, une surtaxe de *15* centimes, et dans l'échange avec la France, une surtaxe de *5* centimes par port simple si la lettre était primitivement affranchie, et une surtaxe de 30, soit 20 centimes si elle n'était pas affranchie.

Exemples:

1° Une lettre de 31 grammes (3 ports), *non affranchie,* expédiée primitivement de Lörrach (Bade) pour Bâle et réexpédiée de là sur Zurich, serait grevée d'une taxe totale de fr. 1. 50, soit: taxe primitive *60 centimes,* taxe complémentaire *90 centimes,* à la charge du destinataire.

2° Une lettre *affranchie* du poids de 10 grammes adressée primitivement de Gex (France) à Genève, à réexpédier sur Berne, devrait être frappée d'une surtaxe de 5 centimes.

d. Pour les lettres *insuffisamment* affranchies on percevra, outre la taxe complémentaire qu'elles auraient à payer étant affranchies intégralement (exemple 2), le *double* de l'affranchissement manquant pour le parcours primitif.

e. Les correspondances *provenant* de pays n'appartenant *pas* à l'Union postale, qui doivent être réexpédiées d'un pays de l'Union dans un autre de ces pays, sont soumises, du chef de cette réexpédition, à la taxe d'*affranchissement* d'après le tarif de l'Union (A I) lorsqu'elles ont été affranchies pour le parcours primitif, et à la taxe entière en port dû, d'après le tarif A II (pays en dehors de l'Union) lorsqu'elles n'ont pas été affranchies ou l'ont été insuffisamment.

2) Lettres de valeur.

§ 3. *a.* Lorsque, par le fait du *changement de résidence* du destinataire dans les limites du pays de destination, une lettre avec valeur déclarée doit être réexpédiée plus loin, elle ne subit pas de surtaxe de ce chef.

b. Lorsque la réexpédition s'effectue à un pays contractant autre que celui de la première destination, il y aura à payer le droit d'assurance fixé par la convention (soit 5 cts. par fr. 200, éventuellement outre 10 cts. par fr. 200 pour le transport maritime) au profit de *chacune* des Administrations qui participent au nouveau transport. Cependant lorsque les droits d'assurance à prélever pour le nouveau parcours sont payés au moment de la réexpédition, l'objet sera traité comme s'il était adressé directement par le pays de réexpédition au pays de destination, et par conséquent livré sans frais au destinataire.

c. Les lettres de valeur dont le destinataire est parti pour un pays *non mentionné* au tarif *B,* page 8 ci-dessus, ne peuvent pas être réexpédiées à leur nouvelle destination, mais sont renvoyées au bureau d'origine avec l'indication des motifs.

d. Une réexpédition nécessitée par une *erreur d'acheminement* ou pour motif de *rebut* ne donne lieu à aucune surtaxe à la charge des particuliers.

3) Journaux d'abonnement.

§ 4. *a.* Les journaux d'abonnement de l'échange interne peuvent aussi être réexpédiés à leur destinataire à l'étranger, mais dans ce cas ils doivent, autant que possible, être affranchis au moyen de *timbres-poste* pour cette nouvelle expédition.

b. Si leur affranchissement complémentaire par timbres-poste n'a pas été possible, l'office de réexpédition devra apposer son timbre sur l'adresse de l'objet, et immédiatement à côté de celui-ci, le bureau d'échange doit noter au crayon de couleur la différence entre l'affranchissement payé en numéraire (1 ct. par 50 g. [taxe interne des journaux]) et celui que l'on aurait perçu (5 cts. par 50 g.) si l'envoi avait été expédié primitivement à sa nouvelle destination. Le timbre «T» doit ensuite être appliqué sur l'objet réexpédié.

c. Les journaux d'abonnement réexpédiés de l'étranger en Suisse qui n'ont pas été affranchis au moyen de timbres-poste pour cette nouvelle expédition, doivent être traités suivant les dispositions du § 2 ci-dessus; cependant dans les cas où le montant de l'affranchissement manquant ne serait pas annoté, on appliquerait à ces envois la *taxe interne des imprimés.*

4) Envoi avec adresse rectifiée ou complétée.

§ 5. Les envois ordinaires ou recommandés de toute nature de la poste aux lettres qui ont été rendus à leur expéditeur et que ce dernier expédie de nouveau par la poste avec une *adresse rectifiée ou complétée,* doivent être considérés comme de *nouveaux* envois et traités en conséquence.

Dispositions générales.

§ 6. Les lettres et les autres envois ne peuvent, dans le pays d'origine pas plus que dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit *postal* autres que ceux *prévus par la convention postale universelle.* Uniquement pour les lettres de valeur et les envois exprès dont le droit de factage à domicile n'a pas été payé d'avance, il est, cas échéant, permis de réclamer des destinataires un droit pour *la remise de l'envoi au domicile du destinataire* (voir §§ 23 et 46 ci-après). En *Autriche-Hongrie* il est prélevé, sur tous les journaux étrangers (reçus sans abonnement postal) paraissant une ou plusieurs fois par semaine, qui ne traitent pas de matières exclusivement scientifiques, artistiques ou autres spéciales, un droit de *timbre (non postal)* de 2 kreuzer par exemplaire; ce droit est perçu au moment de la remise du journal à son destinataire. Les journaux expédiés *en transit* par l'Autriche-Hongrie, de même que ceux qui y sont introduits 6 mois après leur publication, sont exempts du droit susmentionné.

§ 7. Sauf erreur évidente, aucune taxe ne peut être perçue pour un envoi originaire de l'étranger, si cet envoi ne porte pas l'empreinte du timbre «T» (Taxe à payer).

§ 8. *a.* Les envois *recommandés reçus de l'étranger* qui *ne sont pas suffisamment affranchis,* ou, *d'une manière quelconque, ne satisfont pas aux conditions requises pour leur catégorie d'envois* (p. ex. les imprimés, échantillons, etc., ne satis-

faisant pas aux conditions prévues pour être admis à la modération de taxe respective), *ne doivent pas être retenus,* mais expédiés plus loin et remis à leur destinataire *sans surtaxe.*

Les bureaux d'échange d'entrée se borneront à donner connaissance, au moyen d'un bulletin de vérification, à l'office d'échange étranger, de la réception d'un envoi se trouvant dans le cas en question.

b. Les envois recommandés de l'échange interne d'un pays de l'Union qui sont *réexpédiés* en Suisse, ne rentrent naturellement pas dans la catégorie des envois susmentionnés et continuent d'être soumis aux dispositions du § 2.

Franchise de port.

§ 9. Les correspondances officielles relatives au *service des postes* et échangées par les Administrations postales et les offices de poste *entre eux,* sont *exemptes du port.* Sauf cette exception, aucune franchise ni modération de port n'est admise.

Les offices de poste s'en tiendront strictement à cette prescription, en traitant comme non affranchies toutes les correspondances dont le caractère de service postal n'aura pas été attesté par *l'Administration postale* ou un *office postal* du pays d'origine, qui ne sont pas adressées à une *Administration postale* ou à *un office de poste* et qui ne sont pas affranchies au moyen des estampilles d'affranchissement ordinaires valables dans le pays d'origine *pour les particuliers.* D'autres estampilles ou timbres quelconques ne sont pas valables.

Objets exclus du transport par la poste aux lettres ou admis conditionnellement.

§ 10. *Sont exclus* du transport par la poste aux lettres:

a. tous les envois de nature à salir ou détériorer d'autres correspondances;

b. les lettres, cartes postales et autres objets portant extérieurement des observations (injurieuses, indécentes ou autres) qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur;

c. les envois recommandés ou les lettres de valeurs non affranchis ou insuffisamment affranchis;

d. les cartes postales, journaux et autres imprimés, échantillons et papiers d'affaires qui ne sont pas du tout affranchis (§ 1 ci-dessus), de même que les envois grevés de remboursement;

e. les *cartes postales privées* (c'est-à-dire celles qui sont établies sur des formules autres que celles de l'Administration des postes), de même que les imprimés (y compris les journaux) de toute nature, les échantillons et papiers d'affaires qui ne répondent pas aux conditions fixées par les §§ 18—21 ci-après et auxquelles ces envois peuvent prétendre à la taxe réduite;

f. les échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande ou qui excèdent le poids de 250 grammes (pour l'Italie les échantillons de soie ne sont admis que jusqu'au poids de *100 grammes,* et ceux de semence de vers à soie que jusqu'à 15 g.) ou qui mesurent plus de 20 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 5 centimètres en épaisseur (dans l'échange avec la République Argentine, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique les échantillons de marchandises sont admis jusqu'au poids de 350 g. et jusqu'aux dimensions suivantes: longeur 30 cm., largeur 20 cm., épaisseur 10 cm.); en outre les livres, journaux et autres imprimés, de même que les papiers d'affaires, lorsqu'ils pèsent plus de 2 kilogrammes;

g. les lettres et les autres envois qui renferment des matières d'or ou d'argent, des espèces, des pierres précieuses, des *bijoux* ou des objets passibles des droits de douane;

h. les envois contenant des *billets de loteries étrangères* (non austro-hongroises, soit russes) à destination de l'*Autriche-Hongrie* et de la *Russie;*

i. les correspondances non affranchies pour les pays *en dehors* de l'Union qui sont passibles de l'affranchissement *obligatoire* d'après le tarif A II.

Les envois mentionnés aux lettres *f* et *g* ci-dessus doivent, en tant que cela est possible, être expédiés par la messagerie, conformément aux dispositions faisant règle dans ce dernier service.

§ 11. Est réservé au Gouvernement de chaque pays de l'Union le droit de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution des livres, des journaux et autres imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

§ 12. Les journaux et les autres publications *politiques* expédiés *sous bande* ne peuvent pas être introduits **en Russie** par l'entremise de la poste; il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne les journaux et publications politiques adressés aux membres de la famille impériale régnante, aux Ministres de l'Empire de Russie et aux membres du corps diplomatique. Ces exemplaires de journaux peuvent entrer sans difficulté en Russie, sous bandes, par l'entremise de la poste. Les publications et les journaux *non politiques sous bandes* ne sont, en outre, admis qu'à l'adresse de la Bibliothèque publique impériale, de l'Académie des sciences, des établissements supérieurs d'éducation et des librairies établies. En revanche, il est permis à chacun, en Russie, de s'abonner auprès *des bureaux de poste russes* aux journaux et aux publications périodiques étrangers, politiques ou non politiques.

Les livres en langue russe qui n'ont pas été édités en Russie sont soumis, à l'entrée dans ce pays, aux droits de péages et se trouvent, par conséquent, exclus du transport par la poste aux lettres. Ces envois sont, par contre, admis comme articles de messagerie.

§ 13. *a.* Les *photographies* et les *livres de toute nature* (expédiés en plusieurs exemplaires) sont soumis dans les **Etats-Unis d'Amérique** au *droit d'entrée,* dès que la douane américaine est fondée à supposer que ces objets sont destinés, non pas à l'usage personnel du destinataire, mais à la vente.

b. Les objets de la nature dont il s'agit **ne peuvent pas** être expédiés par la *poste aux lettres,* mais doivent être consignés comme articles de messagerie, emballés en conséquence et munis des papiers d'accompagnement nécessaires.

c. Les objets qui, contrairement à ces dispositions, seraient transmis par l'intermédiaire de la poste aux lettres, ne seraient remis à leur destinataire que contre paiement des droits d'entrée, soit de douane, dont ils se trouveront grevés.

d. Les envois renfermant de la librairie qui n'est pas destinée à la vente, *mais réellement à l'usage personnel des destinataires,* doivent, pour pouvoir entrer dans les Etats-Unis en franchise de droits de douane, porter sur l'adresse l'observation « *For the personal use of the adressee.* »

Conditionnement des envois.

Dispositions générales.

§ 14. L'*adresse* doit désigner le lieu de destination, ainsi que la personne à laquelle l'envoi doit être remis, d'une manière suffisamment précise pour éviter toute incertitude.

Quant à la langue, l'adresse doit être rédigée de manière qu'au moins le lieu de *destination* soit intelligible aux agents du pays expéditeur et des pays de transit, et que l'*adresse complète* le soit aux agents du pays de destination.

§ 15. Quand il s'agit de lettres et d'autres objets *non recommandés* et adressés *poste restante,* le nom du destinataire peut être remplacé par des initiales, chiffres, etc. Les envois recommandés et les lettres de valeurs ne sont, par contre, admis que s'ils portent une *adresse complète.*

Les lettres peuvent être expédiées dans des *enveloppes portant des annonces imprimées au dos* (enveloppes-annonces) pour tous les pays de l'Union, sauf pour *l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne et la Russie.*

Envois recommandés (sans valeur déclarée).

§ 16. *Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres recommandées* (à l'exclusion des lettres de valeurs). En conséquence, ces envois sont admis, comme dans le service interne, sans qu'il soit nécessaire de les emballer ou fermer d'une manière différente que les envois non inscrits.

Pour ce qui concerne les *lettres avec valeurs déclarées* voir les §§ 24—27.

Cartes postales.

§ 17. *a.* Le côté de l'adresse des *cartes postales* est uniquement réservé à l'adresse, et éventuellement à l'indication, par l'impression ou au moyen d'un timbre, du nom de l'expéditeur ou de la raison sociale expéditrice, de même qu'aux timbres postaux et aux autres annotations postales (à distribuer par express, etc.).

b. Les cartes postales *privées* ne sont pas admises (v. § 10 *e.*).

c. Les cartes postales *doubles* (cartes avec réponse payée) ne sont admises que pour les pays indiqués à l'observation 3 se rapportant au tarif des correspondances de l'Union A I (page 7).

d. Il est interdit de joindre ou d'attacher (coller) aux cartes postales des objets quelconques.

Imprimés.

§ 18. *a.* Sont considérés comme *imprimés,* et admis comme tels à la modération de port, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins (y compris les modèles de dessin en relief, sur carton*), les plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique *facile à reconnaître,* hormis le décalque.

Sont rangés parmi les autres procédés mécaniques *faciles à reconnaître:* la *chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, rhétinographie,* etc. Pour jouir de la taxe réduite les reproductions obtenues par ces procédés (qui se

*) En *Russie,* ces modèles de dessins sont soumis aux droits de *péages* et ils ne peuvent donc pas être importés dans ce pays par la poste aux lettres.

distinguent des décalques obtenus au moyen de la presse à copier en ce qu'on emploie pour les obtenir, non du papier à copier [papier de soie], mais du *papier ordinaire à écrire,* lesquels sont passibles de la *taxe des lettres),* doivent être consignés *au guichet* des offices de poste et en quantités d'*au moins* **20 exemplaires parfaitement identiques.**

Sont également admis à l'expédition à la taxe des imprimés: les cartes portant imprimée une félicitation ou une condoléance, et sur lesquelles le nom de l'expéditeur, le lieu et la date d'expédition se trouvent seuls écrits à la main. En revanche, les cartes remplies entièrement à la main, c'est-à-dire qui ne portent aucune impression, ne peuvent naturellement pas être traitées comme imprimés. Les communications manuscrites autres que la signature, l'indication du lieu d'origine, la date et l'adresse, etc. ne sont *pas admises* sur les cartes imprimées.

b. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

c. Les imprimés ne doivent renfermer ni une lettre ni une autre communication manuscrite quelconque ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

d. Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle ne peut pas* être attribué aux indications ci-après, savoir:

1° A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date de l'envoi.
2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur.
3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention.
4° Aux prix ajoutés sur les cotes ou prix-courants de bourse ou de marchés.
5° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

(Les *bulletins de commande de librairies* doivent, lors même qu'ils sont consignés ouverts, être traités comme *lettres).*

e. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

f. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

§ 19. Les objets sus-mentionnés qui ne réunissent par les conditions requises ci-dessus ainsi que ceux dépassant le poids de 2 kg., *ne sont pas expédiés.*

Echantillons.

§ 20. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qu'aux conditions suivantes:

a. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification du contenu.

b. Ils ne doivent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune indication manuscrite autre que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

c. Les échantillons qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, ainsi que ceux dépassant les maxima de poids et de dimensions fixés par le § 10, lettre *f, ne sont pas expédiés.*

Papiers d'affaires.

§ 21. *a.* Sont considérés comme *papiers d'affaires* et admis comme tels (pour les envois dépassant 15 g.) à la modération de port, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle,* tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrage expédiés isolément, etc.

b. Le poids de chaque envoi ne doit pas excéder 2 kg.

c. Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

d. Les envois qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus *ne sont pas expédiés.*

Envois en groupage.

§ 22. Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes:

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension (§ 10 *f).*
2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kg. par envoi.
3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

Envois express.

§ 23. La remise *par express* peut être demandée pour les objets de la poste aux lettres (à l'exclusion des lettres de valeurs) à destination de l'*Allemagne,* de l'*Autriche-Hongrie,* de la *Belgique,* du *Danemark* (seulement pour les localités possédant un office de poste), d'*Héligoland,* du *Luxembourg,* du *Monténégro,* voie d'*Autriche* (seulement pour les lettres recommandées à destination des localités possédant un office de poste), des *Pays-Bas,* de la *Roumanie* (seulement pour les lettres recommandées à destination des localités possédant un office de poste), de la *Suède* (pour les lettres à destination des localités possédant un office de poste) et de la *Serbie* (pour les lettres recommandées à destination des localités possédant un office de poste).

Cette demande doit être formulée, sur l'adresse de l'envoi, comme suit:

« *Par express.* »
« *A remettre par express.* »
« *Par estaffette.* »

Les annotations telles que: pressant, cito, citissime, urgent, pressé, etc. ne sont pas considérées comme exprimant la demande de la remise par express.

Les envois express sont accompagnés de bulletins de remise sur papier rouge (formule n° 242) qui sont attachés à l'envoi respectif. Quant à l'affranchissement du droit d'express on se réfère au tarif de l'Union A I, observation 2, page 7.

Lettres avec valeur déclarée.

§ 24. *a.* Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

b. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

c. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

§ 25. *a.* La *déclaration des valeurs* doit être exprimée en francs et centimes, soit dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

b. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction dans cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

§ 26. Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui. Les offices de poste suisses adressent ces avis à leur Direction d'arrondissement, qui en nantit la Direction générale des postes.

§ 27. Les *papiers-valeurs* pour l'*Allemagne* et l'*Autriche-Hongrie* peuvent aussi être expédiés *par la messagerie,* s'ils sont emballés sous **la forme de paquets** et accompagnés **d'adresses d'accompagnement** (lettres de voiture); en revanche les papiers-valeurs qui sont emballés sous la forme de *lettres* doivent être exclusivement expédiés comme lettres de valeur et à teneur des dispositions du présent tarif.

Les *papiers-valeurs* à destination des autres pays mentionnés au tarif, page 8, doivent, même alors qu'ils sont expédiés en transit par l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie, toujours être traités comme *objets de la poste aux lettres et affranchis comme tels,* quelle que soit la forme dans laquelle ils sont emballés (paquet ou lettre). Il ne pourrait être fait d'exception à cette règle que si la valeur déclarée dépassait le maximum fixé pour certains pays; dans ce cas ces envois seraient expédiés par la messagerie, à la condition que rien d'ailleurs ne s'oppose à leur expédition à teneur des tarifs de messagerie respectifs.

Il va sans dire que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux papiers-valeurs à destination des pays qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus rappelé. Ces envois, en admettant qu'ils puissent être acceptés à l'expédition, seront traités d'après les tarifs de messagerie respectifs.

Consignation.

§ 28. Les envois *ordinaires* doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que leur dimension n'oblige de les consigner, au guichet, en mains des agents postaux.

§ 29. Par contre, les *envois recommandés* et les *lettres de valeurs* doivent toujours être consignés, au guichet, en mains des agents postaux et, pour pouvoir être expédiés inscrits, ils doivent être complètement affranchis.

§ 30. Les *envois express* doivent également être consignés à un agent postal, attendu que, dans la règle, les offices de poste n'ont à traiter comme envois express que ceux qui portent une demande de distribution par express, et pour lesquels

l'Administration des postes est couverte du droit de distribution par express, soit par le montant des timbres-poste apposés, soit par une garantie en espèces, déposée par l'expéditeur, pour le cas où l'envoi ne pourrait être délivré à son destinataire.

Récépissés.

§ 31. L'office postal de consignation est tenu de donner *gratuitement* un récépissé (récépissés séparés formul. 549 rouge; récépissés en carnets formul. ad N° 549) pour *tout objet recommandé* ou toute *lettre avec valeur déclarée*, même alors que l'expéditeur n'en aurait pas fait la demande. Il est interdit de donner des récépissés *collectifs*.

Accusés de réception.

§ 32. *a.* Si l'expéditeur d'un envoi recommandé ou d'une lettre de valeurs déclarée désire recevoir un accusé de réception de son destinataire, il exprimera ce désir par l'annotation «contre récépissé en retour» ou «contre accusé de réception» écrite sur l'adresse. Le droit pour ce récépissé est fixé à **25** cent. L'expéditeur donnera son nom et son adresse à l'office de consignation. On emploiera pour l'accusé de réception la form. N° 210. (Voir pour la manière de traiter ces accusés de réception le § 38 ci-après.)

b. Les accusés de réception **ne sont pas admis** dans l'échange avec les pays **en dehors** de l'Union.

Affranchissement.

§ 33. Les envois originaires de la Suisse ne peuvent être affranchis qu'au moyen des estampilles d'affranchissement *suisses* (timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes postales ou bandes timbrées). Sont exceptées de cette règle les réponses émanant de *cartes doubles originaires* de l'étranger, l'estampille étrangère étant dans ce cas valable; pour les *lettres avec valeur déclarée* **provenant** *de l'Autriche-Hongrie,* l'affranchissement *en espèces* est admis.

§ 34. Lorsque l'expéditeur d'un envoi a employé, pour l'affranchir, des timbres-poste, une bande timbrée, une carte postale ou une enveloppe timbrée d'une valeur trop élevée, il n'a pas droit au remboursement de la différence, à moins que l'erreur ne provienne de renseignements erronés fournis par un agent postal.

Timbrage.

§ 35. *a.* Les offices de poste qui ne forment pas de dépêches directes avec l'étranger n'ont, en général, à appliquer sur toutes les correspondances que le timbre à date (à la consignation, ce timbre s'applique du côté de l'adresse, et à la réception au dos; mais pour les *cartes postales* il s'applique aussi du côté de l'adresse dans ce dernier cas) et le timbre «chargé» sur le côté de l'adresse, lorsque l'envoi est recommandé et pour les lettres de valeur.

b. Sur les lettres circulant dans le rayon limitrophe, l'office expéditeur ajoutera le timbre «R L» (rayon limitrophe).

c. Les envois *recommandés* (à l'exception des lettres avec valeurs déclarées) doivent, en outre, être frappés, par les **bureaux d'échange,** d'une empreinte nette du timbre «R» et les envois *non affranchis* ou *insuffisamment affranchis* du timbre «T». (Ces deux derniers timbres seront aussi fournis à d'autres bureaux importants ayant un échange de lettres assez considérable avec l'étranger.)

Indication du poids.

§ 36. *a.* L'office de consignation notera le poids exact en grammes sur toutes les *lettres avec valeur déclarée.* Pour tous les autres objets, y compris les objets recommandés, cette indication du poids n'est pas requise.

b. Par contre, les offices de consignation ont à indiquer, en chiffres ordinaires, à l'angle gauche supérieur de la suscription de toutes les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination des pays de l'Union, et sur *toutes* les correspondances à destination des pays étrangers à l'Union, le *nombre de ports simples dès que l'objet dépasse le poids d'un port simple.*

Indication de la valeur des timbres-poste, etc.

§ 37. *a.* Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi, l'office expéditeur doit indiquer en chiffres *noirs,* petits mais bien lisibles, apposés à côté des estampilles, le *montant* de l'affranchissement manquant.

b. Conformément à cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'envoi d'une taxe équivalente au double du montant manquant pour l'affranchissement.

c. Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste, d'enveloppes ou de bandes timbrées non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par un «0» placé à côté des estampilles. Quant aux cartes postales doubles, voir le § 33.

Expédition et acheminement.

§ 38. *a.* Les correspondances sont, en premier lieu, transmises par les offices expéditeurs aux bureaux d'échange, et par ceux-ci aux offices destinataires, d'après les instructions spéciales qui seront publiées sur la formation des dépêches et l'acheminement pour l'étranger.

§ 39. *a.* Les envois *recommandés* et les *lettres de valeur* doivent être inscrits sur les factures, les lettres de valeurs avec l'indication exacte de leur valeur déclarée.

b. Si un *avis de réception* est joint à un envoi recommandé, cet avis sera également noté sur facture, en face de l'objet qu'il concerne, par l'observation «A. R.» (avis de réception).

c. Les avis de réception *reçus* de l'étranger doivent, après qu'ils ont été quittancés par le destinataire, être mis sous enveloppe. Cette enveloppe, qui porte la suscription:

„Accusés (ou avis) de réception réglés.
Bureau de poste de . . . . . .
Pays . . . . . „

doit être soumise à la recommandation et être acheminée, comme envoi ordinaire recommandé, sur sa destination.

Exceptionnellement, tous les avis de réception concernant des envois recommandés à retourner aux *Etats-Unis de l'Amérique du Nord* doivent être adressés au *bureau des postes à* **New-York.** Ces avis de réception doivent exclusivement être compris dans les dépêches directes de *Zurich, Bâle, Genève,* soit l'ambulant *Genève-Culoz* pour *New-York.*

Dispositions spéciales concernant les lettres avec valeur déclarée.

§ 40. Dans aucun cas les *lettres avec valeur déclarée* ne doivent être insérées dans les dépêches qui transitent par le territoire d'un pays tiers. Du reste les voies par lesquelles les lettres de valeur doivent être acheminées sont indiquées dans le tableau à la page 8 qui précède.

Réclamations.

1. Pour les objets non inscrits.

§ 41. Toute réclamation relative à un objet de correspondance non inscrit qui n'est pas parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

a. Il est remis au réclamant une formule n° 535, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

b. L'office où la réclamation s'est produite transmet cette formule directement au bureau de destination, à moins qu'il ne s'agisse d'envois à destination de pays autres que ceux mentionnés au § 42, lettre *c* ci-après, cas dans lequel il doit le transmettre à la Direction d'arrondissement.

c. *La transmission s'effectue d'office et sans inscription.*

d. Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à son sujet.

e. Muni de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office, directement ou par l'intermédiaire de la Direction d'arrondissement soit de l'Administration centrale (voir § 42, *c* ci-après), au bureau qui l'a adressée.

2. Pour les objets inscrits.

§ 42. *a.* L'expéditeur de tout envoi *inscrit* de la poste aux lettres (y compris les lettres avec valeur déclarée) peut demander qu'il soit lancé une réclamation destinée à constater l'expédition et la distribution régulières de cet envoi; il aura à payer à cet effet un droit de **25** cts., qui sera représenté au moyen de timbres-poste.

b. S'il est constaté que la réclamation a été causée par la faute d'un agent postal, le fautif est tenu de rembourser le montant du droit payé.

c. Toutes les réclamations, sauf celles concernant les envois pour l'*Allemagne* et l'*Autriche-Hongrie,* le *Danemark,* la *Suède* et la *Norvège* (qui sont transmises de bureau à bureau) doivent être transmises, avec les constatations d'expédition requises (date et désignation de la dépêche par laquelle l'envoi en cause a été remis à l'office étranger), par l'intermédiaire des Directions d'arrondissement *à la Direction générale des postes.*

d. Pour les réclamations se référant à des envois à destination de l'*Allemagne,* de l'*Autriche-Hongrie,* du *Danemark,* de la *Suède* et de la *Norvège* on doit employer la formule n° 1234 et pour les autres envois la formule n° 1000.

Retrait des envois postaux.

§ 43. *a.* Quant au retrait des envois postaux par l'expéditeur et à la remise de ces envois, au destinataire, par un office de route où la réexpédition doit s'en effectuer, on observera les mêmes règles que dans le service interne (voir tarif des correspondances n° 1).

b. Le retrait des objets de la poste aux lettres n'est, jusqu'à nouvel ordre, admis que dans l'échange avec les pays et destinations suivants:

En *Europe:* Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Grèce, Italie (pour ce dernier pays en ce qui concerne les envois recommandés et les lettres de valeur seulement), Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.

En *Asie:* Batavia (Inde néerlandaise), Inde britannique, colonies françaises et portugaises, Perse, pour celle-ci en ce qui concerne les objets recommandés seulement.

En *Afrique:* Egypte; colonies françaises et portugaises.

En *Amérique:* Brésil, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hayti, Honduras (République), Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République Argentine, République Dominicaine, Uruguay, Curaçao et Surinam (colonies néerlandaises), colonies françaises et danoises, Trinidad, îles Vierges (colonies britanniques) (pour celles-ci seulement en ce qui concerne les envois recommandés).

En *Australie:* les colonies françaises (Nouvelle Calédonie, etc.).

c. Dans l'échange avec l'Allemagne, la Bulgarie, le Luxembourg, la France *), le Montenegro et l'Autriche-Hongrie, on peut donner suite aux demandes de retrait *de bureau à bureau.* Dans l'échange avec les autres pays susnommés, ces demandes doivent être faites par l'intermédiaire de la *Direction générale des postes.*

d. Le retrait (ou l'expédition en retour) des objets de la poste aux lettres s'effectue exclusivement aux frais et sous la responsabilité des expéditeurs, ce qu'on aura soin de faire observer à ces derniers.

Distribution.

§ 44. Les envois de la poste aux lettres sont distribués à leurs destinataires d'après les dispositions qui régissent le service interne.

§ 45. La distribution des *envois express* et la comptabilité y relative s'effectuent également de la même manière que dans l'échange interne.

§ 46. Les lettres avec valeur déclarée dont le montant dépasse fr. 1000 et qui doivent être portées au domicile de leur destinataire sont passibles, en Suisse, du droit ordinaire de factage des envois de valeur (au delà de fr. 1000 à fr. 5000, **15** cts. et au delà de fr. 5000, **30** cts.).

Envois non distribuables au lieu de destination.

§ 47. Les envois postaux sont considérés comme non distribuables:

a. lorsque le destinataire ne peut être découvert au lieu de destination et qu'il n'est pas permis ou pas possible de lui faire suivre l'envoi;

b. lorsque l'envoi est refusé;

c. lorsque l'envoi a été adressé poste restante et qu'il n'a pas été retiré à la poste dans le délai de 3 mois à partir du jour de son arrivée.

§ 48. *a.* Les lettres à renvoyer ne doivent pas être ouvertes; elles doivent, au contraire, rester fermées comme elles l'étaient lors de leur expédition. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les lettres qui ont pu être ouvertes par erreur, par une personne portant le même nom que le destinataire effectif.

b. Lorsqu'une lettre aura été ouverte par erreur, cette circonstance sera, autant que possible, constatée par écrit, au dos de la lettre, par la personne qui a commis l'erreur, déclaration qui sera signée par cette personne.

§ 49. Les envois de la poste aux lettres renvoyés ne sont pas soumis de ce chef à un nouveau port.

§ 50. Les envois de la poste aux lettres non distribuables originaires d'un pays de l'Union ou ayant transité par un pays de l'Union, doivent être renvoyés de suite et *directement* au *bureau d'échange* respectif. Exceptionnellement les imprimés, journaux, échantillons, et en général tous les objets rentrant dans cette catégorie d'envois, reçus de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande* ou des *Etats-Unis d'Amérique,* qui, pour un motif quelconque, ne peuvent pas être remis à leur destinataire, ne **doivent pas** être renvoyés au bureau d'origine; ils doivent au contraire être gardés par le bureau de destination et expédiés, après un délai de trois mois, à la Direction d'arrondissement, qui les traitera comme rebuts internes.

§ 51. Les correspondances grevées d'une taxe non distribuables ou qu'il s'agit de réexpédier plus loin, sont transmises au Contrôle d'arrondissement pour qu'il décharge l'office postal respectif de cette taxe.

§ 52. *a.* Les lettres *non affranchies* ou *insuffisamment affranchies de* la Suisse pour l'étranger ou à destination des pays *en dehors* de l'Union postale, qui reviennent comme *non distribuables,* doivent être frappées, par les bureaux d'échange, de la taxe des lettres *internes* non affranchies, et ne seront rendues par l'office d'origine à l'expéditeur, si ce dernier peut être découvert, que contre le paiement de cette taxe.

b. Les cartes postales, imprimés, échantillons et papiers d'affaires *insuffisamment affranchis,* revenus de l'étranger comme non distribuables, peuvent être restitués à leur expéditeur moyennant le paiement de la taxe que le destinataire aurait eu à payer.

*) Dans l'échange avec la *France* ces demandes doivent être libellées conformément à l'instruction contenue dans l'ordre de service N° 112 de 1884.

Responsabilité.

§ 53. *a.* En cas de perte d'un envoi *recommandé* sans valeur déclarée, et sauf le cas de force majeure, il est dû à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire une indemnité de **50 francs.**

b. A titre de mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe*) dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application des clauses qui précèdent jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant de ces pays.

§ 54. *a.* Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une *lettre contenant des valeurs déclarées* a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

b. Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

c. L'Administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

d. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

§ 55. *a.* L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou (pour les lettres de valeur) la spoliation a eu lieu.

b. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

c. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

d. S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

e. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt de l'objet; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

§ 56. Les Offices de l'Union n'assument aucune responsabilité pour le *retard* ou l'*avarie* d'envois recommandés, pour le *retard* des lettres de valeur déclarée, non plus que pour la perte, l'avarie ou le retard des objets non recommandés.

Entrée en vigueur.

§ 57. Le présent tarif, qui remplace le tarif des correspondances N° 2 du 20 juillet 1881, entrera immédiatement en vigueur.

*) Les pays dans l'échange avec lesquels l'obligation d'indemnité *est exclue* sont: en *Amérique:* Les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, le Brésil, le Canada, la République Dominicaine l'Equateur (République), Guatemala, Honduras (République), le Mexique, le Paraguay, le Pérou, S. Salvador et l'Uruguay.

Responsabilité.

§ 23. a. En cas de perte d'un envoi recommandé sans valeur déclarée, et sauf le cas de force majeure, il est dû à l'expéditeur ou, sur sa demande, un dédommagement de 50 francs.

b. A titre de mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays dont l'Europe (*) dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'obtenir l'application des clauses du présent Arrangement, en tout ou en partie, en faisant usage de la faculté que leur réserve l'article 8 du Protocole final de la Convention de Vienne. Elles auront en outre la faculté de limiter provisoirement, les autres Administrations de l'Union ne sont pas tenues à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou en provenance de ces pays.

§ 24. a. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

b. Toutefois, en cas de perte partielle intérieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

c. L'Administration doit obtenir le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est employée dans tous les cas où elle est responsable.

d. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées consignées dans les lettres dont les avaris n'ont donné lieu à aucune réclamation.

§ 25. a. L'application du payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le point expéditeur. Est tenue à cette Administration de reconnu contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou (bon) les lettres de valeur) la spoliation a eu lieu.

b. Lorsqu'il prouve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration dont relève l'office d'origine sans faire d'opération, ne peut élever ni le déchargée en ce qui le concerne, à moins qu'il n'y ait eu, de sa part, dol ou faute lourde.

§ 26. Les Offices de l'Union n'assument aucune responsabilité pour la saisie ou l'enlèvement d'envois recommandés, pour le retard des lettres de valeur déclarée, non plus que pour la perte, l'avarie ou le retard des objets non recommandés.

Envois en virement.

§ 27. La présente limite, dix remplace le titre des correspondances N° 5 du 05 juillet 1881, entrera immédiatement en vigueur.

(*) Les pays dans l'espèce avec lesquels l'application d'indemnité est exclue sont : en Amérique: Les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, le Brésil, le Canada, la République Dominicaine, l'Equateur, Guatemala, Honduras (République), le Mexique, le Paraguay, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay.